

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0007 du 09/03/2020

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09320P0007 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0007, relative à la réalisation d'un projet de création d'une aire de brocante sur la commune de Grimaud (83), déposée par monsieur LEFRANC Jean-Louis, reçue le 13/01/2020 et considérée complète le 29/01/2020;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 29/01/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 47a et 41a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée (CT 151) sur une superficie de 14161 m² et en la création d'environ 250 places de parking sur 3 700 m² (parcelles CT 152 et 153);

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'une aire de vente en plein air en vue de manifestations de type brocante ou marché paysan;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle, 2N du PLU (zone destinée à recevoir des équipements non polluants, liés à l'éducation, la culture, aux loisirs, au tourisme et aux sports),
- en zone inondable,
- dans le périmètre de protection rapproché aval des captages de la nappe de la Giscle et de la Môle, faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique du 18/04/2014;
- en zone de sensibilité moyenne à faible concernant la tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type II n°930012542 « Vallées de la Giscle et de la Môle »;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en ouvre les mesures suivantes :

- ne pas imperméabiliser l'assiette du projet et ne pas effectuer de construction,
- effectuer le défrichement pendant la période hivernale avec un procédé qui préserve le sol,
- conserver les arbres de haute futaie,
- à prendre contact avec l'ARS 83 et soumettre son dossier à l'avis d'un hydrogéologue agréé, qui édictera des prescriptions adaptées aux travaux envisagés dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête:

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet création d'une aire de brocante sur la commune de Grimaud (83) est retirée;

Article 2

Le projet de création d'une aire de brocante situé sur la commune de Grimaud (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur LEFRANC Jean-Louis.

Fait à Marseille, le 09/03/2020.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex (Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)